



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Jean-Paul MONTEIL
04 73 98 62 13 ou 62 14
pref-dr-elections@puy-de-dome.pref.gouv.fr

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Révision des listes électorales. Permanence du 31 décembre 2015.

Réf. : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

Aux termes de l'article R. 5 du code électoral les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus. Cette année, le 31 décembre est un jeudi. Les mairies devront donc assurer une permanence ce jour-là afin de recueillir les demandes d'inscription.

Pour celles habituellement fermées le jeudi, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de pouvoir être accueillis, la durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Ceux d'entre vous qui sont concernés veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Pour les mairies habituellement ouvertes le jeudi, la permanence devra être assurée aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des dossiers d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent qu'elle soit transmise avant le 31 décembre 2015 (*cf.* Civ, 2^e, 23 février 1989).

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, vos services sont tenus d'accepter toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les mairies de prévoir une permanence particulière pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure. J'appelle votre attention sur la nécessité pour les communes raccordées de bien traiter l'ensemble des télédossiers de demandes d'inscription dont elles sont saisies.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFAN